



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**PROCES-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SECURITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

**ÉTABLISSEMENT :** Centre de loisirs Lionel Terray  
ERP n° E 162 00021

**OBJET :** visite périodique

**PROPRIÉTAIRE :** mairie

**EXPLOITANT :** Association Lionel Terray

**COMMUNE :** 14570 CLECY

**ADRESSE :** lieu-dit « le Viaduc »

**ACTIVITÉ :** centre de loisirs

**TYPES :** L, N, R et X **CATÉGORIE :** 3<sup>ème</sup>

Le 19 novembre 2019, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 23 octobre 2019.

**En conclusion,**

La Commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE  
ARRONDISSEMENT DE CAEN

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :  
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Sandy VOYEN

Fait en double exemplaires originaux

(1) rayer la mention inutile

voir les prescriptions en annexe comportant 6 feuillets



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Compte rendu

Constat de Carence

de la Commission de sécurité  
de l'arrondissement de Caen.

**ÉTABLISSEMENT :** Centre de loisirs Lionel Terray  
ERP n° E 162 00021

**OBJET :** visite périodique

**PROPRIÉTAIRE :** mairie

**EXPLOITANT :** Association Lionel Terray

**COMMUNE :** 14570 CLECY

**ADRESSE :** lieu-dit « le Viaduc »

**ACTIVITÉ :** centre de loisirs

**TYPES :** L, N, R et X

**CATÉGORIE :** 3<sup>ème</sup>

Le 19 novembre 2019, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 23 octobre 2019.

RESUME DE LA REUNION :

- R.V.R.E. SSI Triennal et D.P. / B. Veritas du 14/11/2019 (n° 8240.500/3.1.1.R)
- R.V.R.E. Asc / B. Veritas 15/11/2019 (n° 8240.500/5.1.1.R) 2 obs (obs de suivi / d'entretien) effectuées et justifiées auprès du Maire
- R.V.R.E. Asc / B. Veritas 15/11/2019 (n° 8240.500/6.1.1.R) - 3 obs. 2 levés et justifiés
- R.V.R.E. Monte chery 20168 / B. Veritas 15/11/2019 (n° 3574500/8.1.R) 0 obs



CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CAEN, le 18 novembre 2019

Affaire suivie par Lt Ederm HELARY  
Contact tél secrétariat : 02 31 30 66 36**DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.  
Centre de loisirs « Lionel Terray » - lieu-dit « le viaduc » 14570 CLECY

**Réf :** Visite périodique conformément à l'article R.123-48 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le 23 octobre 2019, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

**Étaient présents :**

Monsieur R. CHENNEVIÈRE : maire-adjoint de la ville CLECY  
Lieutenant Ederm HELARY : préventionniste au S.D.I.S.  
Adj Thomas BUSQUET : préventionniste au S.D.I.S.  
Monsieur E. POLLENNE : directeur  
Marin BENABIB : représentant la Gendarmerie  
Raphaël HERBERT : représentant la Gendarmerie

**DESCRIPTION**

Etablissement réceptionné en 2007 (PC de 2004) constitué d'un bâtiment principal de 3 niveaux et d'un bâtiment isolé à usage de logement du gardien et d'infirmier.

Le bâtiment principal, d'une surface hors d'œuvre de 2680m<sup>2</sup> qui se décompose en :

Niveau 1 – rez-de-cour

- 1 classe de 52m<sup>2</sup> ;
- 1 foyer de 74m<sup>2</sup> ;
- 1 espace polyvalent de 96m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de musculation de 58m<sup>2</sup> ;
- 1 salle « environnement » de 53m<sup>2</sup> (avec paillasses de laboratoire) ;
- 1 salle d'escalade de 25m<sup>2</sup> ;
- 1 salle club de 25m<sup>2</sup> ;
- des locaux rangement, sanitaires et lingerie.

Niveau 2 – rez-de-chaussée

- 1 cuisine avec self (grande cuisine) ;
- 1 restaurant de 136m<sup>2</sup> ;

- 1 hall de 100m<sup>2</sup> ;
- Diverses salles (réunion, moniteurs) ;
- 1 cuisine directement attachée à l'hébergement ;
- hébergement de 12 chambres (disposant chacune d'une sortie par porte-fenêtre sur terrasse ou coursive) de 4 lits (mais fonctionnement et agrément limitant à 42 personnes).

#### Niveau 3 - étage

- 1 hébergement de 82 lits en 23 chambres (disposant toute d'un accès sur coursive extérieure) ;
- 1 chambre de moniteur avec report SSI. Le bâtiment logement gardien-infirmerie est doté d'un tableau de report SSI.

L'établissement est doté d'un groupe électrogène, service de remplacement (35kW).

L'établissement n'a pas subi de modification depuis la dernière visite.

#### EFFECTIF

L'effectif de public susceptible d'être accueilli est de 475 personnes, dont 130 hébergements (limités à 122).

#### CLASSEMENT

L'établissement, du 1<sup>er</sup> groupe et de type L/N/R et X, est à classer en 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés 12 décembre 1984 (05 février 2007) 21 juin 1982 et 4 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type L/N/R et X ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

**I. EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS**

✓ Vu, le registre de sécurité sur lequel figurent les vérifications suivantes :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGERIE - VENTILATION	15/10/2019	VERITAS rapport n°8240400/2.1.1.R Sans observations.
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	15/10/2019	VERITAS RVRE n°8240400/1.1.1.RVRE 1 observation levée
	18/10/2019	
	15/10/2019	
	21/10/2019	VERITAS Rapport de vérification périodique n°8240400/1.1.1.R 5 observations levées
APPAREILS DE CUISSON – NETTOYAGE DE LA HOTTE	06/03/2019	GOUVILLE
ALARME SSI	07/01/2015	Triennale
DESENFUMAGE		Pas d'information
ASCENSEURS	19/04/2016	Quinquenal – VERITAS – rapport n°1807999/2.7.1.R Sans observations OTIS
	27/09/2019	
PORTE COUPE FEU	12/06/2019	En interne – contrôle et réparation de blocs-portes
GRUPE ELECTROGENE	15/10/2019	Jacques LEBAUDY
EXTINCTEURS	22/01/2019	GUERIN TRAITEMENT ET PROTECTION
REGISTRE DE SECURITE		A compléter
EXERCICE D'EVACUATION	04/12/2018	En interne
INSTRUCTION DU PERSONNEL INCENDIE SSI	17/10/2010 04/12/2018	GUERIN En interne

**II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :****CONSTATATIONS***Suite à l'examen du registre de sécurité*

- 1°) Faire réaliser les vérifications techniques réglementaires concernant le désenfumage, le système de sécurité incendie et l'alarme, fournir les rapports réalisés et les justificatifs de levée des observations éventuelles via le maire (art. R123.43).
- 2°) Faire remplir le registre de sécurité par l'ensemble des intervenants (art. R123.51)
- 3°) Former le personnel du centre à l'utilisation des moyens d'extinction, à l'exploitation du SSI, à l'évacuation des occupants et au guidage des secours (art. MS48 et 58).
- 4°) Toute porte dotée d'un ferme-porte doit pouvoir se refermer efficacement. Supprimer tout dispositif de calage (art. R123.48).
- 5°) Limiter le stockage dans le bureau de la grande cuisine et supprimer les prises en série (art. R123.48).
- 6°) Réparer le ferme-porte du local lingerie du niveau 2 (art. CO28).
- 7°) Maintenir ouverte les sorties de secours (art. CO35) :
  - côté ouest du niveau 2 ;
  - du foyer du niveau 1 ;
  - de la salle environnement du niveau 1.

- 8°) Retirer le mobilier dont l'enveloppe est déchiré dans l'espace polyvalent (art. R123.48).
- 9°) Supprimer les chaises, mobiliers entravant la circulation (art. R123.48).
- 10°) Assurer une rétention au sol de la chaufferie avec un dispositif permettant de séparer le combustible des eaux (art. 9 de l'arrêté du 23 juin 1978).

Suite à la visite

**Essai : Déclenchement à partir d'un DAI**

**Alarme : bon fonctionnement**

**Eclairage de sécurité : bon fonctionnement**

Suite donnée aux prescriptions du PV du 13/12/2016.

- 1°) Faire réaliser les vérifications techniques réglementaires (désenfumage, Grande cuisine, groupe électrogène, système de sécurité incendie exhaustif,...), fournir les rapports réalisés et les justificatifs de levée des observations éventuelles via le maire (art. R123.43).  
**Suites données :** partiellement levée
- 2°) Assure le suivi du groupe électrogène conformément aux préconisations du fabricant (art. R123.43).  
**Suites données :** levée
- 3°) Former le personnel du centre à l'utilisation des moyens d'extinction, à l'exploitation du SSI, à l'évacuation des occupants et au guidage des secours (art. MS48 et 58).  
**Suites données :** levée partiellement
- 4°) Identifier clairement et de façon visible les dispositifs de coupure d'urgence et de commande, notamment dans l'espace grande cuisine ouverte (art. R123.48).  
**Suites données :** levée
- 5°) Installer les tables et sièges de sorte à disposer de circulations secondaires libres de 0.6m de large au moins entre sièges en position d'occupation (art. N7).  
**Suites données :** levée
- 6°) Toute porte dotée d'un ferme-porte doit pouvoir se refermer efficacement. Assurer en conséquence le réglage des fermes-portes et supprimer tout dispositif de calage (art. R123.48).  
**Suites données :** non levée
- 7°) Obturer tout passage de câbles de sorte à rétablir la résistance au feu des parois traversées (notamment dans le séchoir) (art. CO24 et 28).  
**Suites données :** levée
- 8°) Démontez le « chauffage radiant électrique » du local canoë kayak ou éloigner de lui tout matériel combustible (art. R123.48).  
**Suites données :** levée
- 9°) Assurer une rétention au sol de la chaufferie avec un dispositif permettant de séparer le combustible des eaux (art. 9 de l'arrêté du 23 juin 1978).  
**Suites données :** non levée

**III. PROPOSITION D'AVIS DU GROUPE DE VISITE : FAVORABLE****IV. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 120 M<sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

- La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
- La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques

.25, Bd Maréchal Juin - BP 55044

14077 CAEN Cedex 5.

**V. RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.123-44 et 45 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.123-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.

\*\*\*\*\*